

le ministère responsable a pris en compte comme il convient les aspects liés à la communication de l'action réglementaire envisagée. La Section de la réglementation du Ministère de la justice examine le règlement pour en vérifier la légalité et, en particulier, pour s'assurer qu'"il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, n'est pas incompatible avec les fins et les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits*".³

10. Le Canada explique que la Politique de réglementation prévoit aussi que tous les documents d'appui relatifs à un projet doivent être envoyés au Secrétariat de la réglementation et des décrets du Conseil du Bureau du Conseil privé, qui est l'organisme chargé d'administrer cette politique. Le Secrétariat examine le projet pour vérifier qu'il est compatible avec la Politique et, en particulier, les points suivants: le ministère responsable a considéré d'autres solutions de rechange; les avantages de la réglementation l'emportent nettement sur les coûts; le public a été consulté comme il convient, de façon à ce que les Canadiens puissent comprendre le projet de règlement et participer au processus; et le ministère responsable a coopéré avec les administrations provinciales pour s'assurer que le projet de règlement ne fait double emploi ni ne coïncide partiellement avec aucune mesure provinciale.

11. Une fois ces examens achevés, le Ministre du ministère responsable approuve le règlement et les documents d'appui et les présente au Bureau du Conseil privé pour examen par le Comité spécial du Conseil (le "CSC"), qui est le comité du Cabinet chargé d'approuver au nom du Gouverneur en conseil la publication préalable d'un projet de règlement et du REIR l'accompagnant. La Politique de réglementation prévoit la publication préalable d'un règlement afin de ménager au grand public, par opposition aux groupes cibles plus restreints consultés initialement par le ministère responsable, la possibilité de formuler des observations. Une fois approuvés par les ministres du CSC, le règlement et son REIR sont publiés dans la Gazette du Canada, Partie I, et doivent être soumis au public pour observations pendant au moins 30 jours.

12. Les observations reçues du public doivent être évaluées quant au fond et les changements à apporter au projet de règlement doivent être étudiés. Si le projet est modifié, la Section de la réglementation du Ministère de la justice doit de nouveau examiner et approuver la version révisée avant que celle-ci soit envoyée pour approbation finale aux ministres du CSC. Si le projet de règlement est modifié, le REIR doit aussi être modifié pour en rendre compte.

13. Les ministres examinent chaque projet de règlement sur le fond. S'ils approuvent le règlement, celui-ci est enregistré sous un numéro DORS (Décrets, ordonnances et règlements

³ Communication du Canada, paragraphe 14.

statutaires) dans les sept jours après avoir été signé par le Gouverneur général. Le règlement entrera en vigueur à la date indiquée par le Gouverneur en conseil ou, à défaut d'une date spécifiée, le jour de l'enregistrement. Le règlement approuvé et son REIR sont alors transmis pour publication dans la Gazette du Canada, Partie II, qui est publiée par l'Imprimeur de la Reine un mercredi sur deux. Conformément au paragraphe 11 1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, la publication doit avoir lieu au plus tard 23 jours après l'enregistrement. Une fois publié, le règlement a force de loi, et le public est réputé avoir été avisé du changement apporté au régime réglementaire.

14. De l'avis du Canada, le processus de rédaction, de consultation, d'approbation, de promulgation et d'enregistrement du projet de règlement dans la présente affaire peut être accompli dans un délai maximal de onze mois à compter de la date de l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD. Le Canada ventile ce délai comme suit:

- a) deux semaines pour l'identification et l'évaluation, notamment pour rédiger un exposé expliquant la raison pour laquelle la mesure est nécessaire et pour permettre au Ministère de l'industrie de saisir son Comité d'orientation en matière de politiques et de le charger d'évaluer le plan de réglementation et d'examiner la proposition de réglementation;
- b) trois mois pour la rédaction du projet de règlement et du REIR; examen par les comités concernés du Ministère de l'industrie; examen et approbation par le service juridique du Ministère de l'industrie; élaboration d'un plan de communication; transmission du projet de règlement pour examen à la Section de la réglementation du Ministère de la justice; examen informel par le Bureau du Conseil privé; examen final par le Ministère de l'industrie, approbation en vue de la publication préalable et signature par le Ministre de l'industrie;
- c) deux semaines pour la présentation officielle du règlement et des documents connexes au Bureau du Conseil privé, qui les présentera au CSC pour publication préalable et approbation. Les documents doivent être présentés au moins une semaine avant la date fixée pour une réunion. Les réunions se tiennent généralement chaque semaine, mais moins fréquemment pendant les vacances parlementaires. À cet égard, le Canada fait observer que son Parlement est actuellement en vacances jusqu'à la fin de septembre 2000;
- d) un mois et une semaine pour la publication préalable dans la Gazette du Canada, Partie I, et pour la réception des questions et observations émanant du public;

- e) un à trois mois pour les réponses aux observations du public; modification du règlement et du REIR selon les besoins; renvoi au service juridique du Ministère de l'industrie et à la Section de la réglementation du Ministère de la justice; examen et approbation pour publication finale et signature par le Ministre de l'industrie; et
- f) deux semaines pour la présentation officielle du règlement et des documents connexes au Bureau du Conseil privé, qui les présentera au CSC pour approbation en vue de la publication finale; publication finale dans la Gazette du Canada, Partie II.⁴

15. Le Canada déclare que cette ventilation correspond à une période totale de huit à neuf mois, mais il se peut qu'il ne soit pas possible de mener les consultations nécessaires dans ce délai, ou de recevoir les avis et les conseils émanant de tous les groupes cibles concernés, car des éléments décisifs du processus interviendront pendant la période des vacances d'été de juillet et août. En conséquence, afin que ces étapes essentielles soient franchies comme il convient, le Canada fait valoir que la période totale devrait être prolongée pour durer environ dix à onze mois.

16. Après avoir expliqué son processus réglementaire, le Canada passe en revue les procédures d'arbitrage antérieures au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Il soutient que, dans les précédentes procédures d'arbitrage, les arbitres ont systématiquement commencé par examiner le principe énoncé à l'article 21:3 c) lui-même. L'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

17. Le Canada soutient que le délai raisonnable peut être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. Il rappelle que, comme l'arbitre l'a déclaré dans l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons* ("*Australie – Saumons*"), "ce qui constitue un "délai raisonnable" dépend de l'action que [le Membre concerné] engagera dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".⁵

18. Le Canada estime que, comme il s'est employé à se mettre en conformité dans un délai sensiblement inférieur à celui qui est envisagé suivant le principe énoncé à l'article

les Communautés européennes ont apporté les preuves qu'elles doivent présenter en l'espèce, il importera de se rappeler que le Canada, en tant que Membre concerné par la mise en œuvre, n'est pas tenu de prendre des dispositions inhabituelles pour rendre sa législation conforme à ses obligations.

19. Le Canada appelle l'attention sur la déclaration de l'arbitre dans l'affaire *Corée – Taxes sur les*

22.

26. Les Communautés européennes attirent aussi l'attention sur la déclaration de l'arbitre dans la procédure d'arbitrage concernant l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* ("*Communautés européennes – Hormones*"), selon laquelle le délai raisonnable au sens de l'article 21:3 c) "devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".¹¹

27. Les Communautés européennes reconnaissent qu'il n'entre pas dans le mandat de l'arbitre prévu à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord de décider quels sont les modalités et moyens précis auxquels le Canada doit recourir pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cependant, pour savoir si la mise en œuvre peut se faire immédiatement, et au cas où cela est irréalisable, pour évaluer la durée du délai raisonnable, "il est essentiel que l'arbitre définisse la nature de la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".¹²

28. D'après les Communautés européennes, il importe de noter que la "mise en œuvre des recommandations et décisions" visée à l'article 21 du Mémorandum d'accord signifie une mise en œuvre complète, par opposition à une mise en œuvre provisoire ou partielle. Les Communautés européennes font valoir que, conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, qui stipule que le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des

mesures de mise en œuvre par voie législative dans les 15 mois suivant l'adoption du rapport de l'Organe d'appel par l'ORD. Les mesures de mise en œuvre dans ledit différend portaient sur un large éventail de questions, y compris la suppression de toute la Partie V.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* du Canada. Même si les Communautés européennes admettent que l'accord entre les parties audit différend ne fait pas autorité en ce qui concerne la présente affaire, elles font valoir qu'il "peut servir de critère indicatif".¹³ Si l'on compare le degré de complexité des mesures à adopter pour la mise en œuvre dans l'affaire *Canada – Périodiques* à celui des mesures à adopter dans la présente affaire, il est manifeste que le "délai raisonnable" en l'espèce doit être "sensiblement plus court que dans [ladite] affaire".¹⁴

31. D'après les Communautés européennes, dans l'affaire *Canada – Périodiques*, le Canada s'est engagé à prendre diverses mesures, notamment à abolir un droit de douane, à supprimer la Partie V.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, à restructurer l'administration du programme de subvention postale et à harmoniser les tarifs postaux commerciaux. Les Communautés européennes font valoir qu'en l'espèce, il s'agit uniquement d'abroger un seul alinéa de l'article 55 de la *Loi sur les brevets*, aucune autre action n'étant nécessaire. De plus, le fait que la législation fiscale est souvent soumise à des conditions procédurales spéciales, auxquelles la législation économique générale, telle que les lois sur les brevets, n'est pas assujettie, est un autre élément qui milite, de l'avis des Communautés européennes, en faveur d'une réduction du "délai raisonnable".

32. Les Communautés européennes demandent donc à l'arbitre de décider qu'une période de 12 mois à compter du 7 avril 2000, date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD, est le "délai raisonnable" concernant la décision rendue dans le présent différend. Ainsi, elles proposent un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre qui se terminerait le 7 avril 2001.

III. Détermination

33. Le Canada est convenu de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *Canada – Produits pharmaceutiques*.¹⁵ Toutefois, il s'est aussi prévalu de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), qui dispose ce qui suit dans la partie pertinente:

S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un *délai raisonnable* pour le faire. (pas d'italique dans l'original)

34. Étant donné que la durée du "délai raisonnable" en l'espèce n'a été convenue ni par l'ORD, au titre de l'article 21:3 a), ni par les parties au différend, au titre de l'article 21:3 b), les parties ont demandé que je détermine ce délai par arbitrage contraignant au titre de l'article

brevets, ce qui peut se faire uniquement par un autre acte législatif (*actus contrarius*)".¹⁹ Pour cette raison, elles font observer qu'"il est essentiel que l'arbitre définisse la nature de la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".²⁰ Le Canada, quant à lui, soutient que je n'en ai ni le pouvoir ni le mandat.

38. Examinant l'argument des Communautés européennes concernant le moyen de mise en œuvre, je relève tout d'abord que dans le rapport *Canada – Produits pharmaceutiques*, le Groupe spécial ne spécifie, ni même ne mentionne, comment le Canada devrait mettre en œuvre les recommandations et décisions. Le Groupe spécial recommande simplement que l'ORD demande au Canada de "rendre l'article 52.2 2) conforme" à ses obligations au titre de l'*Accord sur les ADPIC*. C'est ce que l'ORD a fait.

39. Par conséquent, c'était au Canada qu'il appartenait de décider de la forme que la mesure de mise en œuvre devrait revêtir. Comme l'a déclaré l'arbitre dans l'affaire *Communautés européennes – Hormones*:

Un Membre mettant en œuvre a ... une certaine latitude pour choisir le *moyen* de mise en œuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés.²¹

40. En outre, je suis d'avis que le point de savoir si le moyen de mise en œuvre choisi par un Membre est compatible avec les obligations de ce Membre au titre des accords visés de l'OMC n'est pas une question qui relève de la compétence d'un arbitre conformément à l'article 21:3 c). Comme le texte de cette disposition l'indique clairement, la seule tâche d'un arbitre conformément à l'article 21:3 c) consiste à déterminer un "délai raisonnable" dans lequel un Membre doit mener à terme la mise en œuvre. Par conséquent, je pense comme l'arbitre dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques* que:

Mon mandat dans le présent arbitrage consiste *exclusivement* à déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Il n'entre pas dans mon mandat de suggérer des façons ou des moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le choix du moyen de mise en œuvre est, et doit être, la prérogative du Membre mettant en œuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les

recommandations et décisions de l'ORD et les dispositions des accords visés. J'estime qu'il n'est donc pas approprié de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications à divers instruments réglementaires avant que la nouvelle législation fiscale entre en vigueur et dans quelle mesure cela est nécessaire.²² (pas d'italique dans l'original)

41. En tant qu'arbitre conformément à l'article 21:3 c), il entre certes dans ma responsabilité d'examiner de près la pertinence et la durée de chacune des étapes nécessaires conduisant à la mise en œuvre pour déterminer à quel moment un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre prendra fin. Toutefois, il n'entre à aucun égard dans ma responsabilité de déterminer la *compatibilité* de la mesure de mise en œuvre proposée avec les recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à l'article 21:3 c), la question sur laquelle il convient qu'un arbitre se penche est celle, non pas de *ce qu'il faut faire*, mais celle du *moment* où le faire.

42. *Ce qu'un Membre doit faire* pour donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD dans n'importe quel cas d'espèce est traité ailleurs dans le Mémoire d'accord. L'article 21:5 énonce des procédures spéciales pour déterminer "l'existence ou [...] la *compatibilité* avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" résultant d'un différend.²³ S'il se pose une question quant au point de savoir si *ce que* un Membre choisit comme moyen de mise en œuvre est suffisant pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, par opposition au *moment* où ce Membre se propose de le faire, c'est l'article 21:5 qui est d'application, et non l'article 21:3. Les raisons en sont nombreuses et évidentes. Par exemple, si la compatibilité de mesures de mise en œuvre pouvait aussi être examinée au cours d'arbitrages au titre de l'article 21:3 c), l'article 21:5 perdrait alors beaucoup de son effet. Les parties n'auraient guère à perdre en demandant également à un arbitre, conformément à l'article 21:3 c), une décision immédiate sur la compatibilité d'une mesure proposée. Par ailleurs, les procédures plus détaillées prévues à l'article 21:5, qui impliquent un groupe spécial composé de trois ou cinq membres et un rapport adopté par l'ORD, semblent plus appropriées que le domaine juridique plus limité de l'article 21:3 c) pour évaluer la compatibilité d'obligations de fond découlant des accords visés de l'OMC.

43. Pour ces raisons, je ne peux pas faire droit à la demande des Communautés européennes d'examiner la "nature" de la mise en œuvre proposée par le Canada, c'est-à-dire de déterminer si cette mise en œuvre proposée est compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD. Cela outrepasserait mon mandat au titre du Mémoire d'accord. Il me paraît évident que tout examen

²² *Supra*, note de bas de page 6, paragraphe 45.

²³ Pas d'italique dans l'original.

de la compatibilité d'une mesure proposée avec les recommandations et décisions de l'ORD doit être effectué, non pas dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:3, mais dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. En conséquence, je conclus que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre qui doit être déterminé dans la présente procédure au titre de l'article 21:3 est le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre qui a été *proposé par le Canada*, et rien d'autre. De ce fait, je ne formule aucun avis, quel qu'il puisse être, quant au point de savoir si le projet de changement réglementaire du Canada est suffisant, ou si un changement législatif serait peut-être requis, pour assurer la compatibilité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

B. *Le sens de l'expression "délai raisonnable"*

44. Ma tâche se limite dès lors à une seule: déterminer le "délai raisonnable" qu'il faudrait au Canada pour procéder au changement réglementaire qu'il se propose d'apporter. Pour m'acquitter de cette tâche, je commencerai par le texte de l'article 21:3, qui dispose ce qui suit:

... l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel *ne devrait pas dépasser 15 mois* à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des *circonstances*. (pas d'italique dans l'original)

45. Je relève que le délai de 15 mois constitue un "principe", et non un délai moyen ou habituel. Il s'entend également d'un délai *maximum*, sous réserve uniquement des "circonstances" visées dans la deuxième phrase. En outre, et c'est important, un "délai raisonnable" n'est pas imparti sans condition. Il ressort clairement de l'article 21:3 qu'un délai raisonnable n'est imparti pour la mise en œuvre que "[s]'il est irréalisable pour un Membre de se conformer *immédiatement* aux recommandations et décisions" de l'ORD.²⁴ Le libellé de l'article 21:3 me semble laisser entendre implicitement que, d'ordinaire, les Membres se conforment "immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD. Le "délai raisonnable" auquel il est fait référence à l'article 21:3 est, par conséquent, un délai dans ce qui implicitement n'est pas la circonstance ordinaire, mais une circonstance dans laquelle "il est irréalisable de se conformer *immédiatement* ...".²⁵

46. D'autres dispositions du Mémoire d'accord donnent à penser que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD doit être menée à terme, sinon "immédiatement", du moins dans les moindres délais. L'article 21:1, par exemple, dispose ce qui suit: "Pour que les différends

²⁴ Pas d'italique dans l'original.

²⁵ Pas d'italique dans l'original.

soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est *indispensable* de donner suite *dans les moindres délais* ["*prompt compliance*" dans la version anglaise] aux recommandations ou décisions de l'ORD".²⁶ De même, l'article 3:3 dispose ce qui suit:

Le règlement

La détermination d'un "délai raisonnable" doit être un jugement de droit fondé sur un examen des prescriptions légales pertinentes.³⁰

C. *Le "délai raisonnable" proposé par le Canada*

53. Dans sa communication, le Canada présente un calendrier détaillé pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Il estime que le processus réglementaire qu'il a choisi comme moyen de mise en œuvre prendra onze mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial, qui était le 7 avril 2000. Par conséquent, le Canada se propose de mener à terme la mise en œuvre *administrative* d'ici au 7 mars 2001. En revanche, dans leur communication, les Communautés européennes soulignent que le Canada devrait procéder à la mise en œuvre *par voie législative*, et font valoir qu'il devrait mener à terme la mise en œuvre *législative* dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial, c'est-à-dire d'ici au 7 avril 2001. Dans leur communication, elles ne traitent pas de la question d'un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre administrative par le Canada. Or, lors de l'audience, les Communautés européennes ont dit que, si je décidais qu'il n'entrait pas dans mon mandat d'identifier le moyen de mise en œuvre approprié et si, par voie de conséquence, mon examen portait essentiellement sur la mise en œuvre administrative, un "délai raisonnable", à leur avis, serait alors de "45 à 60 jours à compter de la publication préalable", ce qui s'entend, selon moi, des 45 à 60 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours requis par la loi canadienne pour la publication préalable du projet de changement réglementaire dans la Gazette du Canada.³¹

54. Examinant le délai pour la mise en œuvre proposé par le Canada, je rappelle mon observation précédente selon laquelle un "délai raisonnable" conformément à l'article 21:3 devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Je relève à cet égard que la plupart des étapes spécifiques

³⁰ Aux paragraphes 3 et 10 de leur communication, les Communautés européennes ont indiqué que, lors de consultations antérieures, le Canada avait offert de mettre en œuvre en neuf mois les recommandations et décisions de l'ORD. Lors de l'audience dans le présent arbitrage, le Canada a fait valoir que cette offre avait été faite sans préjudice au cours de consultations confidentielles et que, en me présentant ces éléments de preuve, les Communautés européennes avaient enfreint l'article 4:6 du Mémoire d'accord qui dispose ce qui suit: "Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure." Je ne suis pas sûr que mon mandat me permette de me prononcer sur le point de savoir si la communication par les Communautés européennes d'éléments de preuve attestant d'une offre antérieure du Canada concernant la définition d'"un délai raisonnable" en l'espèce est incompatible avec l'article 4:6 du Mémoire d'accord. Il n'est cependant pas nécessaire de le faire étant donné que je suis en mesure d'arriver à une détermination claire en l'espèce sans examiner ces éléments de preuve, quel qu'en soit la légitimité ou le bien-fondé. Je ne les ai pas non plus pris en considération pour établir ma détermination. En conséquence, je ne me prononce pas sur l'argument du Canada relatif à l'article 4:6.

³¹ Déclaration des Communautés européennes en réponse à une question de l'arbitre lors de l'audience.

pour la mise en œuvre proposées par le Canada sont soit juridiquement requises en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*³², soit prescrites par la Politique de réglementation du gouvernement du Canada ("Politique de réglementation").³³ Les étapes indiquées dans la *Loi sur les textes réglementaires* sont juridiquement requises. Par contre, les étapes prescrites par la Politique de réglementation ne sont pas formellement contraignantes au sens d'une loi ou d'un règlement. Or, les étapes indiquées dans la Politique de réglementation m'ont été décrites par le Canada lors de l'audience comme étant des pratiques administratives que, dans les faits, les fonctionnaires de l'État doivent habituellement suivre, et cette déclaration du Canada n'a pas été expressément contestée par les Communautés européennes. J'accepte donc, aux fins du présent arbitrage, que ces étapes, bien que n'étant pas juridiquement contraignantes, puissent néanmoins constituer une partie du "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. En conséquence, j'ai tenu compte à la fois des étapes juridiquement requises en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* et des étapes et des durées spécifiées dans la Politique de réglementation pour évaluer et calculer comme étant obligatoire un "délai raisonnable".

55. Toutefois, certains des délais spécifiés par le Canada pour certaines étapes conduisant à la mise en œuvre ne sont établis ni par la loi ni par voie de règlement. De fait, ils ont été estimés par le Canada aux fins de la présente procédure. Comme ces estimations ne sont établies ni par la loi ni par voie de règlement, mais ne sont que des estimations, la charge qui incombe au Canada d'en démontrer l'exactitude et la légitimité en est plus lourde. Et sur ce point, le Canada, à mon avis, n'y est pas parvenu.

56. À mon sens, certaines des étapes administratives que le Canada m'a indiquées, et qui ont déjà été franchies en vue de la mise en œuvre, auraient pu l'être plus tôt, en même temps, ou les deux. Cela étant dit, et compte tenu de ce qui a déjà été accompli en vue de la mise en œuvre, j'en viendrai maintenant à l'une des étapes additionnelles indiquées par le Canada qui n'a pas encore été franchie. Au paragraphe 19 2) e) de sa communication écrite, le Canada indique ce qui suit en ce qui concerne l'étape venant après la publication préalable requise dans la Gazette du Canada:

Réponses aux observations du public; modification du règlement et du REIR selon les besoins; renvoi aux services juridiques du Ministère de l'industrie et à la Section de la réglementation du Ministère de la justice; examen et approbation pour publication finale et signature par le Ministre de l'industrie. **Délai: un à**

³² *Loi sur les textes réglementaires*, L.R. (1985), ch. S-22 (pièce n° 3 de la communication du Canada).

³³ Politique de réglementation du gouvernement du Canada, novembre 1999 (pièce n° 2 de la communication du Canada).

trois mois (en fonction de la complexité et du caractère contentieux du projet).

57. Le Canada reconnaît que ce délai de "un à trois mois" n'est pas requis par la loi mais fait partie de la Politique de réglementation et il reconnaît également que la durée de "un à trois mois" est une estimation qui n'est pas expressément prescrite par la Politique de réglementation. Or, le Canada soutient que ce délai de "un à trois mois" est néanmoins nécessaire pour permettre de modifier le projet de règlement et le REIR, selon les besoins, ainsi que pour obtenir des approbations additionnelles du texte modifié. À titre d'explication, le Canada indique, notamment, que "les observations reçues du public doivent être évaluées quant au fond et les changements à apporter au projet de règlement doivent être étudiés".³⁴ Le laps de temps qui serait raisonnablement nécessaire pour franchir cette étape dont le Canada dit que cela prendra de "un à trois mois" me semble, comme le Canada l'a indiqué, "dépendre" en partie de la "complexité" du projet de changement réglementaire. Un délai de "un à trois mois" semblera d'autant plus "raisonnable" pour franchir cette étape dans le changement que le projet de changement réglementaire sera plus complexe.

58. Gardant cela à l'esprit, j'en viendrai au fond du projet de changement réglementaire du Canada, qui est libellé comme suit dans son intégralité:

*Le Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés est abrogé.*³⁵

Je ne vois rien dans ce projet de changement réglementaire qui puisse être qualifié de complexe. Qui plus est, en l'espèce, on ne saurait s'attendre à ce que les observations du public se traduisent par d'importantes retouches à la seule phrase de fond du projet de changement réglementaire du Canada, qui abroge simplement le règlement existant. Au demeurant, de combien d'autres manières cette unique phrase aurait-elle pu être rédigée? De même, en l'espèce, on ne saurait s'attendre à ce qu'un examen des changements dont on peut concevoir qu'il serait peut-être nécessaire de les apporter dans cette unique phrase de fond du projet de changement réglementaire prenne beaucoup de temps. Après les quelques années qu'a duré le présent différend, une fois que ces observations publiques finales ont été reçues, que peut-on dire encore? Si ce projet de changement réglementaire était plus complexe, je pourrais formuler une conclusion différente. Or, il n'est pas complexe du tout. De plus, étant donné

peu plausible que cette étape particulière dans la mise en œuvre en l'espèce doive prendre autant de temps que le soutient le Canada.

59. Cela ne veut pas dire que le différend entre le Canada et les Communautés européennes qui a été à l'origine de la nécessité de ce changement soit des plus simples. Tant s'en faut. Le présent différend est en fait compliqué. De plus, les parties, le Groupe spécial et l'ORD ont tous accordé aux nombreux aspects de ce différend l'attention soutenue que justifiait la très grande importance des enjeux. Cela ne veut pas dire non plus que seuls des lois ou des règlements complexes donnent des

quoi que ce soit dans sa législation ou dans sa Politique de réglementation qui fasse référence à ces "vacances d'été". Cet argument du Canada est dénué de pertinence. Qui plus est, il me semble que le Canada n'a pour ainsi dire pas invoqué d'argument additionnel convaincant pour justifier qu'il lui faudrait bien davantage que quelques semaines de plus après que le délai requis pour la publication préalable aura pris fin pour mener à terme la mise en œuvre. En outre, je n'ai pas connaissance, et le Canada n'a pas non plus donné à entendre qu'il en existait, d'une étape additionnelle qui pourrait être requise par la loi canadienne ou d'une manière ou d'une autre prescrite en tant que faisant partie de la Politique de réglementation avant que la mise en œuvre ne puisse être menée à terme.

62. À la suite d'un engagement qu'il avait pris lors de l'audience dans le présent arbitrage, j'ai été avisé par le Canada qu'il allait publier dans l'édition de la Gazette du Canada datée du 5 août 2000 le

Texte original signé à Genève le 11 août 2000 par:

James Bacchus
Arbitre